



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux paritaires des baux ruraux

Question écrite n° 10294

Texte de la question

M Pascal Clement demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adresser aux greffiers des tribunaux paritaires des baux ruraux une circulaire afin d'unifier les pratiques en matière de convocations des juges (envoi ou non de lettres recommandées, convocation ou non d'assesseurs suppléants).

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 889 du nouveau code de procedure civile dispose que « les assesseurs titulaires et, s'il y a lieu, leurs suppléants sont convoqués comme il est dit a l'article 886 » c'est-à-dire « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal ». Le secrétaire du tribunal « leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple ». En pratique, les assesseurs titulaires sont généralement avisés du rôle des audiences dès l'établissement de celui-ci. De plus, les convocations aux audiences sont souvent précédées de contacts téléphoniques pris par le secrétaire avec les assesseurs titulaires auxquels il est alors donné connaissance de la date d'audience et du contenu du rôle. Ceci présente l'avantage en cas d'indisponibilité d'un assesseur titulaire de pouvoir convoquer son suppléant. A ce jour, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie de difficultés particulières relatives à la convocation des assesseurs titulaires ou suppléants. Si de tels problèmes survenaient, je ne manquerais pas de rappeler par circulaire aux secrétaires des tribunaux paritaires des baux ruraux leurs obligations prévues par le code de procedure civile.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10294

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1099